



CHAMBRES
D'AGRICULTURE
CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTIVE NITRATES

L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION EN CENTRE-VAL DE LOIRE



**J'ai un cours d'eau dans ma parcelle, je
fais quoi ?**


Mai 2024

J'ai un cours d'eau dans ma parcelle, je fais quoi ?

Les cours d'eau BCAE

Les cours d'eau visés au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) figurent annuellement sur : www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024

NB : Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

 **Pour tout îlot cultural en zone vulnérable, situé le long de tous les cours d'eau mentionnés ci-dessus ainsi que les plans d'eau de plus de dix hectares :**

- Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue sur une largeur minimale de 5 mètres.
- L'épandage de fertilisants de type 0, 1 et 2 est interdit à moins de 35m des berges. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10m de large est présente

ATTENTION : tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Le type de couvert et les conditions d'entretien sont définis par l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

- Le couvert doit être permanent et couvrant, implanté ou spontané, et rester en place toute l'année.
- Ne sont pas autorisés : friches, espèces invasives au titre du règlement n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22/10/2014, espèces nuisibles au titre du D 1338-1 du code de la Santé Publique, le miscanthus
- Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées. Les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.
- Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet
- Tous les couverts de jachère spécifique (faune sauvage, fleurie, mellifère) sont autorisés
- Interdiction de broyage et de fauchage durant 40 jours (période définie départementalement) . Pas d'interdiction pour les parcelles en prairie ou pâturage
- Travail superficiel du sol autorisé. Pas de labour (sauf autorisation préfectorale)

Les autres cours d'eau

Si un linéaire hydrographique ne figure pas sur la carte ci-dessus (BCAE) mais figure sur la carte cours d'eau définis au titre loi sur l'eau départementale :

Cher

Eure-et-Loir

Indre

Indre-et-Loire

Loir-et-Cher

Loiret



- L'épandage de fertilisants de type III est interdit à moins de deux mètres des berges
- L'épandage de fertilisants de type 0, I et est interdit à moins de 35m des berges. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente est présente.



Pour les exploitations qui y sont soumises, tenir compte également du plan d'épandage éventuel.

Le stockage d'effluents

Le stockage au champ de certains effluents est possible sous conditions (cf fiche 3). Dans tous les cas, il est interdit en zone non épandable, en zone inondable, en zone d'infiltration préférentielle ou encore à moins de 35 m d'un cours d'eau.

Le cas des ZIP en Eure-et-Loir

Spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir, [des zones d'infiltration](#) préférentielle (ZIP) y sont définies



Le long des ZIP :

- Obligation de couverture végétale permanente enherbée ou boisée et non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres.
- Le dispositif végétalisé doit être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues, incendies, ...)) ou est infesté de vivaces et ne doit recevoir aucun fertilisant.
- tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à la ZIP est interdit.
- Sauf évolution de la réglementation en vigueur, les taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sont autorisés sur les ZIP.

Sans oublier les ZNT (Zones Non Traitées) et DVP (Dispositifs Végétalisés Permanents)

Pour rappel, tous les points d'eau (dont les cours d'eau et plans d'eau évoqués précédemment) figurant sur la carte IGN 1/25 000e sont soumis à des règles vis à vis des applications de produits phytosanitaires (Zones Non traitées / Dispositifs Végétalisés Permanents)

Ainsi, en application de l'arrêté du 4 mai 2017, une zone non traitée d'au moins 5 m est à respecter à proximité des points d'eau (voire plus en fonction du produit appliqué)